

Projet de loi

concernant l'aménagement du territoire et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;**
- 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;**
- 3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;**
- 4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 juin 2013)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 mai 2013, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer un amendement unique au projet de loi sous objet, adopté par la commission du Développement durable en date du même jour. Au texte de l'amendement était joint un commentaire ainsi qu'un nouveau texte coordonné du projet loi portant sur la version que la commission parlementaire entend y réserver et intégrant en particulier l'amendement prévu.

Cette dépêche a été remplacée par un courrier du président de la Chambre des députés daté au 8 mai 2013 et faisant état d' « une version légèrement modifiée de l'amendement » repris dans la dépêche du 2 mai 2013. Un commentaire était également joint à ladite dépêche.

L'amendement en question prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe 8 à l'article 19 de ce projet de loi. Ce nouveau paragraphe 8 comporte les dérogations utiles par rapport aux exigences des paragraphes 5 et 7 du même article.

Donnant suite à une suggestion du Conseil d'Etat, la commission parlementaire estime en effet opportun de prévoir la possibilité pour les communes de faire aboutir la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général nonobstant l'entrée en vigueur d'un plan directeur sectoriel avant l'aboutissement de cette procédure, même si ce plan comporte des prescriptions imposant des changements du projet communal d'aménagement général.

Elle se prononce en outre en faveur d'un délai de deux ans accordé aux communes pour se conformer au plan directeur sectoriel à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire ce plan.

Au regard de l'identité des vues de la commission parlementaire et de sa proposition, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de l'amendement sous examen.

Contrairement à la dérogation prévue par rapport au paragraphe 5 qui ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat note que selon le courrier

précité du 8 mai 2013 la commission parlementaire entend restreindre l'effet de la seconde dérogation en ne faisant jouer celle-ci que par rapport au seul alinéa 1^{er} du paragraphe 7. C'est dire que l'obligation de « *standstill* » prévue par cet alinéa ne devra pas être respectée tant que perdurera le délai accordé à la commune pour aligner son plan d'aménagement général aux prescriptions du plan directeur sectoriel. Par contre, il ne sera pas permis au bourgmestre de délivrer des autorisations de construire, si celles-ci ne sont pas conformes aux exigences du plan directeur sectoriel. En attendant que le plan d'aménagement général soit rendu conforme aux prescriptions du plan directeur sectoriel, le bourgmestre sera dès lors seul responsable pour veiller à la conformité des permis de construire qu'il est amené à délivrer aux prescriptions du plan directeur sectoriel, peu importe ce que dispose à cet effet le plan d'aménagement général communal. Alors qu'en vertu de l'article 25 de la loi en projet le bourgmestre risque d'engager sa responsabilité pénale en cas de méprise sur les prescriptions du plan directeur sectoriel, il est à craindre que la prudence ne commande aux édiles locaux de s'abstenir plutôt que de courir le risque d'une condamnation pénale en cas de délivrance d'une autorisation de construire qui ne serait pas conforme aux exigences du plan directeur sectoriel.

Le Conseil d'Etat se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable de faire déroger les dispositions du nouveau paragraphe 8 à l'ensemble des exigences du paragraphe 7 (y compris celles de l'alinéa 2), plutôt que de limiter la dérogation au seul alinéa 1^{er}. Il estime encore que le verbe « achever » aurait avantage à être remplacé par « mener à bonne fin (la procédure d'adoption du plan d'aménagement général) ».

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

« Au cas où le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement général prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est intervenu avant la date de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, la commune peut mener à bonne fin la procédure d'adoption de ce plan d'aménagement général par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 et du paragraphe 7. Dans ce cas, la commune doit assurer la mise en conformité de son plan d'aménagement général avec le plan directeur sectoriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004, en respectant à cet effet un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen